



CONSEIL EN STRATEGIE PATRIMONIALE
CONSEIL EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS
GESTION DE FORTUNE/FAMILY OFFICE

3^{ème} loi de finances rectificative pour 2020 : **Nouvel abattement : donnez jusqu'à 100 000 € en franchise d'impôt !**

Afin d'insuffler de l'oxygène dans l'économie française, l'article 19 de la loi de finances rectificative 3 (art. 790 bis A du code général des impôts) promulguée le 31 juillet 2020 incite à effectuer des dons intrafamiliaux affectés au financement des petites entreprises, de la construction de la résidence principale et de la transition énergétique.

Ainsi, il sera possible, sous conditions, pour les donations de sommes d'argent effectuées entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021, de bénéficier d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit allant jusqu'à 100 000 €. Ce nouveau dispositif se cumule avec l'abattement de 31 865 € pour dons familiaux de sommes d'argent ainsi qu'avec les abattements en ligne directe (ex : 100 000 € entre parent/enfant).

A qui s'adresse ce dispositif ?

Ce dispositif s'adresse à la seule et unique cellule familiale.

Ainsi le donateur pourra être :

- Le père ou la mère ;
- Les grands-parents et arrière-grands-parents ;
- A défaut de descendance, la tante ou l'oncle.

Concernant les bénéficiaires de la donation (donataires), il peut s'agir :

- Des enfants ;
- Des petits-enfants et arrière-petits-enfants ;
- A défaut de descendance, des neveux et nièces.

Et pour quel montant d'exonération ?

Le don doit être fait en pleine propriété.

Le donateur ne pourra pas donner plus de 100 000 € au titre de ce dispositif. Il s'agit d'un plafond global, c'est-à-dire qu'il s'applique à l'ensemble des donataires d'un même donateur.

DIJON (Siège social)
12 rue Jean Renaud
21000 DIJON
Tél. 03.80.53.96.16
dijon@cpgestion.com

LYON
11 rue du Président Carnot
69002 LYON
Tél.04.37.57.37.09
lyon@cpgestion.com

PARIS
118 rue La Boétie
75008 PARIS
Tél. 01.53.23.03.06
paris@cpgestion.com

REIMS
63 rue Libergier
51100 REIMS
Tél. 03.26.50.05.50
reims@cpgestion.com

www.cpgestion.com

Enregistré à l'ORIAS sous le n°07001918 (www.orias.fr) en qualité de : conseiller en investissements financiers, courtier en assurance, courtier en opérations de banque et en services de paiement. Adhérent de la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers. Activité de démarchage bancaire et financier. Activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce, cartes professionnelles n°2102201500000709 et n°6901201600000981 délivrées par les CCI de Côte d'Or et de Lyon. Garanties financières de la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex. SARL au capital de 150.000€ RCS Dijon 438 532 681 N° Siren : 438 532 681

En revanche, le donataire peut cumuler les abattements si les donations proviennent de donateurs différents.

Exemple :

Le 3 août 2020, Julie, Alain, et Yannis, respectivement parents et grand-parent de Maëlle, lui donnent 100 000 € chacun pour la construction de sa résidence principale.

Maëlle bénéficiera de l'exonération sur les 300 000 € car elle peut cumuler les abattements.

Le 19 octobre 2020, ils décident de gratifier d'une donation Christine, le deuxième enfant de Julie et Alain pour les mêmes montants, soit 300 000 € au total.

Christine ne bénéficiera pas des abattements car ses parents et son grand-père ont épuisé leur plafond de 100 000 €. Ici, les plafonds ne se cumulent pas.

Enfin, ce nouvel abattement se cumule avec les abattements de droit commun et l'abattement prévu pour don manuel de sommes d'argent*.

Exemple :

Alain et Julie décident, non pas de donner 100 000 € chacun, mais 200 000 € chacun à Maëlle pour la construction de sa résidence principale.

Maëlle sera exonérée sur la totalité de la somme car l'abattement en ligne directe de 100 000 € par donateur et par enfant ainsi que celui de 31 865 € pour donation de somme d'argent peuvent se cumuler avec le nouveau dispositif.

*Sous réserve du respect des conditions propres à chaque régime d'exonération.

La donation peut être faite par acte notarié, sous seing privé ou par don manuel (enregistrement du don dans ce cas).

Les dons effectués doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'administration fiscale dans un délai d'un mois à compter de la transmission.

Le donataire doit être capable, à tout moment, sur demande de l'administration fiscale, de démontrer que les conditions d'éligibilité à l'exonération sont remplies.

Une somme d'argent nécessairement affectée

Le don familial effectué dans le cadre de ce dispositif doit obligatoirement être affecté au plus tard le dernier jour du 3^{ème} mois suivant la donation à l'un des cas suivants :

- **La construction de la résidence principale et seulement la construction ;**
- **Des travaux et dépenses éligibles à la prime Rénov' réalisés en faveur de la rénovation énergétique et effectués dans la résidence principale du donataire** (le donataire doit en être propriétaire) ;
- **La souscription au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une petite entreprise sous réserve que :**
 - L'entreprise ne soit pas issue d'une concentration (ex : fusion), qu'elle exerce son activité depuis moins de 5 ans et qu'aucun bénéfice n'ait été distribué pendant la vie de la société ;
 - Le donataire doit exercer son activité principale dans l'entreprise ou une fonction de direction pendant 3 ans minimum à compter de la souscription ;

- La société doit exercer une activité exclusivement industrielle, commerciale, artisanale, agricole, ou libérale ;
- Ses actifs ne doivent pas être constitués de manière prépondérante de métaux précieux, œuvres d'art, objets de collection, antiquités, chevaux de course ou de concours, ou sauf si l'objet de l'activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools.

Un garde-fou : le non-cumul avec d'autres dispositifs fiscaux

Afin d'éviter les abus, le législateur a limité le bénéfice de l'exonération du nouvel article 790 A bis du code général des impôts.

Ainsi, cette exonération ne s'applique pas aux versements effectués par le donataire au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux avantages fiscaux suivants :

- Réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements outre-mer (199 undecies A, 199 Undecies B, 199 Undecies C du CGI) ;
- Réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de PME (Madelin 199 terdecies - 0 A CGI) ;
- Réduction d'impôt au titre de la souscription en numéraire au capital d'une société foncière solidaire (199 terdecies 0 AB CGI) ;
- Réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts contractés pour la reprise d'une PME (199 terdecies 0 B CGI).

Elle ne s'applique pas non plus aux dépenses au titre desquelles le donataire a bénéficié :

- D'un crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile (199 sexdecies CGI) ;
- D'un crédit d'impôt au titre des dépenses de transition énergétique (200 quater CGI) ;
- D'une déduction de charges pour la détermination des revenus catégoriels ;
- D'une prime de transition énergétique (art 15 II de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019).

Nous vous tiendrons informés des commentaires de l'administration fiscale une fois publiés. Ceux-ci devraient nous permettre de faire la lumière sur les modalités pratiques de l'application de l'article 790 A bis du code général des impôts, et notamment sur les règles de non-cumul.

En ces temps difficiles, ce nouveau dispositif tombe à point, en vous permettant d'aider un proche dans la réalisation de ses projets de vie tout en contribuant à la relance économique du pays.

Toute notre équipe reste à votre écoute pour répondre à vos sollicitations sur la question ainsi que sur tout autre sujet patrimonial vous intéressant.



Arnaud CARON
Gérant associé
Bureau de Dijon
Tél : 03.80.53.96.16
Mail : dijon@cpgestion.com



Benjamin CHRIST
Gérant associé
Bureau de Lyon
Tél : 04.37.57.37.09
Mail : lyon@cpgestion.com



Arnaud LALLEMAND
Gérant associé
Bureaux de Paris et Reims
Tél : 01.53.23.03.06
Mail : lallemand@cpgestion.com